

**SÉANCE ORDINAIRE
06 DÉCEMBRE 2021**

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, tenue le 6 décembre 2021 à 20h00, à la salle du conseil située au sous-sol du 115 route de l'Église, sont présents :

Le pro-maire : Monsieur Carlo Ouellet

et les conseillers suivants :

Monsieur Paul-Antoine Loranger, Monsieur Mario Morin,
Madame Nadia Leblond Monsieur Vincent Campeau-Gagnon.

tous formant quorum et siégeant sous la présidence du pro-maire.

Mireille Plourde, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

Le maire, Monsieur Jean-Pierre Ouellet, a une absence motivée.

1. MOT DE BIENVENUE

Le quorum ayant été confirmé, Monsieur le pro-maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ordinaire ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R.S. 133-2021 Il est proposé par Mario Morin, appuyé par Paul-Antoine Loranger et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté en ajoutant le point suivant : 17.4 Augmentation/ajustement de salaires ; 17.5 Date d'adoption du budget et du règlement de taxation 2022 et en laissant le sujet « Divers » ouvert.

Adoptée

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

R.S. 134-2021 Il est proposé par Mario Morin, appuyé par Paul-Antoine Loranger et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

Que le procès-verbal de la séance du 15-11-2021 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée

4. COMPTES PAYÉS EN NOVEMBRE

(liste fournie aux membres du conseil)

R.S. 135-2021 Il est proposé par Vincent Campeau-Gagnon, appuyé par Paul-Antoine Loranger et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

QUE les comptes suivants soient ratifiés par le conseil municipal :

Membres du conseil	Rémunération	722.72
Administration	Salaires	2 130.14
Greffe	Élections (remboursé par MRC)	1 425.25
Voirie	Salaires	3 408.55
Fabrique	Loyer	250.00

Hydro-Québec	Croix	39.76
Hydro-Québec	Garage	42.64
Hydro-Québec	Nouveau garage	155.98
FQM (visa)	3 formations élus	948.54
Caisse Pop. Desjardins	Frais d'administration	40.00
Frais SIPC	Administ. paiement par internet	15.00
Site web	Contrat mensuel	57.43
Emprunt Pr-3	Intérêts (temporaire TECQ)	<u>702.68</u>
TOTAL :		9 938.69

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, greffière-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

Mireille Plourde, greff.-trés.

Adoptée

5. COMPTES À PAYER

(liste fournie aux membres du conseil)

R.S. 136-2021

Il est proposé par Vincent Campeau-Gagnon, appuyé par Mario Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les comptes suivants soient payés:

Administration :

MRC de Témiscouata	Tourisme Témiscouata	125.00
FQM	2 formations élus	632.36
FQM Assurances	Assurances annuelles	8 655.69
Servitech	Médiane	717.72
	2 ^e mise à jour pour 2021	8 338.00
Postes Canada (visa)	Circulaires + timbre	138.82
Fonds Jeunesse Témis.	Contribution annuelle	29.25
Info Dimanche	Publicité	233.40
M Plourde	Frais déplacement	56.80
Bureau en gros (visa)	Papeterie	263.71
Les Variétés du Canton	Aménagements paysagers	35.00
Fonds d'information sur		
le Territoire	Évaluation	15.00

Voirie :

Messer	Entretien	16.24
Chauffage RDL	Carburant	1 796.49
	Urée	607.65
	Huile à chauffage	991.50
SCA St-Hubert	Entretien	132.57

SMS Équipement	Entretien	1 839.42
Solugaz	Propane	1 367.14
Quincaillerie Saint-Cyprien Inc.	Entretien	121.85
Pièces d'Auto M.Michaud	Entretien	157.01
Atelier de Soudure L.Plourde & Fils Inc.	Divers- nouv.garage	181.21
Pavage Francoeur Inc.	Voirie	<u>17 246.25</u>
TOTAL :		43 641.28

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, greffière-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

Mireille Plourde, greff.-trés.

Adoptée

6. RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 du règlement 03-2007 « Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires », la greffière-trésorière, fonctionnaire désignée, dépose le rapport des dépenses qu'elle a autorisées en novembre 2021.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est allouée à l'assemblée, conformément à la loi.

8. SERVICE INCENDIE

Il n'y a rien de spécial à signaler au niveau du service incendie.

9. ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE (3) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE PLAN D'URBANISME

1- RÈGLEMENT NO 05-2021 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME

Règlement numéro 05-2021 modifiant le plan d'urbanisme 01-2014 de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-42 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-42 est le règlement par lequel le Périmètre Urbain est modifié afin de le rendre plus cohérent en ôtant des portions incompatibles avec cette affectation en raison de contraintes importantes et en le regroupant autour des fonctions de centralité de la municipalité existantes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 15 novembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

et résolu à l’unanimité des conseillers et conseillère présents :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy adopte le Règlement numéro 05-2021 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 05-2021 modifiant le plan d’urbanisme numéro 01-2014 de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy ».

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l’État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l’application des lois du Canada et du Québec.

Modifications des grandes Affectations de la municipalité

Modifications de la carte des grandes Affectations

La carte des grandes affectations du sol actuelle est abrogé et est remplacée par la Carte des grandes affectations du sol de l’annexe 1 du présent règlement.

Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Annexe 1 : Carte des grandes affectations du sol 1_2 et 2_2 (dans le livre des règlements)

2- RÈGLEMENT NO 06-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 02-2014

Règlement numéro 06-2021 modifiant le Règlement de zonage 02-2014 de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-42 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-42 est le règlement par lequel le Périmètre Urbain est modifié afin de le rendre plus cohérent en ôtant des portions incompatibles avec cette affectation en raison de contraintes importantes et en le regroupant autour des fonctions de centralité de la municipalité existantes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 15 novembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

R.S. 138-2021 Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé par Vincent Campeau-Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy adopte le Règlement numéro 06-2021 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Dispositions déclaratoires et Interprétatives

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 06-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 02-2014 de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy ».

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

Modifications des Zones de la municipalité

Modifications du plan de zonage

Le plan de zonage actuel est abrogé et est remplacé par le plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement.

Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Annexe 1 : Plan de zonage 1_2 et 2_2 (dans le livre des règlements)

3- RÈGLEMENT NO 07-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 02-2014

Règlement numéro 07-2021 modifiant le Règlement de zonage 02-2014 de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-43 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-43 est le règlement par lequel les superficies maximales au sol des installations existantes et des nouvelles installations d'élevage porcin rustiques ou biologiques sont modifiées ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 15 novembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

R.S. 139-2021

Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé par Mario Morin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy adopte le Règlement numéro 07-2021 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 07-2021 modifiant le Règlement de zonage numéro 02-2014 de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy ».

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la munici-

palité de Saint-Pierre-de-Lamy.

Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

Modifications Du Chapitre 13 Activités agricoles

Modification de l'article 13.3 superficie maximale des installations d'élevage porcin

Le texte de l'article 13.3 Superficie maximale pour une installation est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

« Installation conventionnelle :

Toute installation d'élevage porcin ou tout agrandissement d'une installation d'élevage porcin conventionnel doit respecter la superficie maximale au sol établie dans le Tableau 6-a en fonction du type d'élevage.

Tableau 6-a : Superficie maximale des installations d'élevage porcin conventionnelles

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
<i>Filière de sevrage hâtif</i>	
Maternité (2,93 m ² /porc) (a)	6 080 mètres carrés [1]
Pouponnière (0,53 m ² /porcelet) (b)	3 360 mètres carrés [2]
Engraissement (0,89 m ² /porc) (c)	7 066 mètres carrés [3]
<i>Naisseur-Finisseur</i>	
Maternité-pouponnière (0,968 m ² / truie et porcelet)	891 mètres carrés (200 truies, 700 porcelets)
Engraissement (0,99 m ² /porc)	1 585 mètres carrés (1 600 porcs)
Total	2 476 mètres carrés (220 truies, 700 porcelets, 1 600 porcs)

[1] Une maternité de 2 344 mètres carrés peut comprendre jusqu'à 800 truies ou 200 unités animales.

[2] Une pouponnière de 1 590 mètres carrés peut loger jusqu'à 3 000 porcelets ou 120 unités animales.

[3] Un engraissement de 2 476 mètres carrés peut abriter jusqu'à 2 782 porcs ou 556,4 unités animales.

- (a) Élevage de truies destinées à la reproduction; comprenant les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas
- (b) Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun, destinés à l'engraissement
- (c) Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun, destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinée aux maternités (cochettes)

Installation rustique ou biologique :

Toute installation d'élevage porcin ou tout agrandissement d'une installation d'élevage porcin rustique ou biologique doit respecter la superficie maximale au sol établie dans le Tableau 6-b en fonction du type d'élevage.

Tableau 6-b : Superficie maximale des installations d'élevage porcin rustiques ou biologiques

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
<i>Filière de sevrage hâtif</i>	
Maternité (7,6 m ² /porc) (a)	6 080 mètres carrés [1]
Pouponnière (1,12 m ² /porcelet) (b)	3 360 mètres carrés [2]
Engraissement (2,54 m ² /porc) (c)	7 066 mètres carrés [3]

- [1] Une maternité de 6080 mètres carrés peut comprendre jusqu'à 800 truies ou 200 unités animales.
- [2] Une pouponnière de 3360 mètres carrés peut loger jusqu'à 3 000 porcelets ou 120 unités animales.
- [3] Un engraissement de 7066 mètres carrés peut abriter jusqu'à 2 782 porcs ou 556,4 unités animales.

- (a) Élevage de truies destinées à la reproduction; comprenant les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas
- (b) Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun, destinés à l'engraissement
- (c) Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun, destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinée aux maternités (cochettes)

Aucun bâtiment d'élevage porcin rustique ou biologique ne peut comporter une aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Modification de l'article 13.4 superficie maximale pour la municipalité

Le texte de l'article 13.4 Superficie maximale pour la municipalité est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

« La superficie totale au sol de l'ensemble des installations d'élevage porcin conventionnelles présentes sur le territoire de la municipalité ne peut excéder 4 952 mètres carrés¹.

Nonobstant l'alinéa précédent, et sous réserve de l'article 13.3 qui dicte les superficies maximales de plancher selon le type d'élevage, la superficie maximale au sol des installations d'élevage porcin rustique ou biologique :

- existantes avant le 1^{er} novembre 2021 et nouvelles sur le territoire de la municipalité ne peut excéder 16 608 mètres carrés²;
- converties et nouvelles sur le territoire de la municipalité ne peut excéder 16 608 mètres carrés³;
- nouvelles sur le territoire de la municipalité ne peut excéder 14 132 mètres carrés⁴;

¹ Correspond à l'équivalent de 2 établissements d'engraissement de 2 476 mètres carrés chacun ou à 5 564 porcs au total (1 112,8 unités animales).

² Correspond à l'équivalent de 1 établissement d'engraissement de 2 476 mètres carrés et de 2 établissements d'engraissement rustique ou biologique de 7 066 mètres carrés ou 8 346 porcs au total par municipalité (1 669,2 unités animales)

³ Correspond à l'équivalent de 3 établissements d'engraissement rustiques ou biologiques de 7 066 mètres carrés ou 8 346 porcs au total par municipalité (1 669,2 unités animales)

⁴ Correspond à l'équivalent de 2 établissements d'engraissement rustiques ou biologiques de 7 066 mètres carrés ou 5 564 porcs au total par municipalité (1 112,8 unités animales) »

Modification de l'article 13.5 superficie maximale pour les nouvelles installations à l'échelle de la MRC

Le texte de l'article 13.5 Superficie maximale pour les nouvelles installations à l'échelle de la MRC est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

« La superficie totale maximale au sol de l'ensemble des nouvelles installations d'élevage porcin pour le territoire de la MRC de Témiscouata ne peut excéder 37 140 mètres carrés. »

Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptées

10. NOMINATION DES RESPONSABLES / REPRÉSENTANTS DES COMITÉS PRO-MAIRE ET REPRÉSENTANT À LA MRC / FAMILLES ET ENFANTS / FLEURONS / RESPONSABLE DU GARAGE ET DE LA VOIRIE / REPRÉSENTANT POUR LE COMITÉ TOURISTIQUE/REPRÉSENTANT À LA CORPORATION DES HAUTS SOMMETS

Pro-maire et représentant substitut à la MRC de Témiscouata :

R.S. 140-2021

Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé par Vincent Campeau-Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

QUE Carlo Ouellet soit nommé pro-maire et représentant substitut pour la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy à la MRC de Témiscouata pour la prochaine année (2022). Monsieur Ouellet accepte.

Affaires familiales, féminines et Enfants / Responsables des Fleurons

Reporté

Responsable du garage municipal et de la voirie

Reporté

Représentant au Comité Touristique

R.S. 141-2021

Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé Nadia Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

QUE Mario Morin soit nommé représentant pour la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy au Comité Touristique de Saint-Pierre-de-Lamy (sans droit de vote) pour l'année 2022. Monsieur Morin accepte.

Représentant à la Corporation des Hauts Sommets

R.S. 142-2021

Il est proposé par Mario Morin, appuyé par Vincent Campeau-Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

QUE Paul-Antoine Loranger soit nommé représentant pour la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy à la Corporation des Hauts Sommets pour l'année 2022. Monsieur Loranger accepte.

Adoptées

11. AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT DU « RÈGLEMENT SUR LES TAXES ET TARIFS DE COMPENSATION APPLICABLES, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR 2022 » (RÈGL. NO 08-2021)

Un avis de motion est présenté par le conseiller Mario Morin, concernant un projet de règlement du « Règlement sur les taxes et tarifs de compensation applicables, les modalités de paiement et le taux d'intérêt pour 2022 » (Règl. no 08-2021).

Une copie du projet de règlement a été remise à tous les élus et une copie a aussi été mise à la disposition des citoyens dès le début de la séance du conseil tel qu'exigé par le projet de Loi 122.

Présentation du projet de règlement :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant de répartir le paiement de toutes les

taxes municipales en plusieurs versements égaux lorsque le total de celles-ci atteint trois cent dollars (300\$) par unité d'évaluation ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement est préalablement donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2021, conformément à la loi ;

ATTENDU QUE d'après le projet de loi no 122, la Loi prévoit que l'adoption de tout règlement doit désormais être précédée de la présentation d'un projet de règlement. Ce dernier peut être présenté avant, après ou en même temps que l'avis de motion.

EN CONSÉQUENCE,

R.S. 143-2021 Il est proposé par Mario Morin, appuyé par Nadia Leblond
et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère :

QUE le projet de règlement numéro 08-2021, intitulé « Règlement sur les taxes et tarifs de compensation applicables, les modalités de paiement et le taux d'intérêt pour 2022 », soit adopté et que par ce règlement, le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

PROJET DE REGLEMENT SUR LES TAXES ET TARIFS DE COMPENSATION APPLICABLES, LES MODALITES DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTERET POUR 2022

ARTICLE 2 : OBJETS

Les objets du présent règlement sont :

- de fixer le taux de la taxe foncière générale et spéciale et des tarifs de compensation pour les services de vidanges et de fosses septiques et puisards,
- de fixer une taxe de service complémentaire lorsqu'un propriétaire doit faire vidanger sa fosse plus souvent que celle prévue au règlement,
- de définir les modalités de paiement des comptes de taxes par versements,
- de déterminer le taux d'intérêt payable sur les sommes dues par les débiteurs.

ARTICLE 3 : ANNÉE FINANCIÈRE

Le présent règlement s'applique à l'année financière 2022, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : TAXES FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALES (2)

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.96¢ du cents dollars (100\$) d'évaluation et est prélevé sur tous les biens fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

Une première taxe spéciale est fixée à 0.075¢ du cent dollars (100\$) d'évaluation et est prélevée sur tous les biens fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy pour le remboursement d'un prêt de 193 000\$ échelonné sur 15 ans pour l'achat du nouveau garage municipal situé au 137 rue du Moulin.

(le montant du seuil d'immobilisation que la municipalité doit contribuer au montant de 33 250\$ ainsi que 28 750\$ qui a été prélevé sur le surplus non-affecté ont servi à payer

les 62 000\$ manquant pour l'achat dudit garage)

Une deuxième taxe spéciale est fixée à 0.048¢ du cent dollars (100\$) d'évaluation et est prélevée sur tous les biens fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy pour la contribution municipale obligatoire pour les travaux de la TECQ « Taxe d'accise sur l'essence »

ARTICLE 5 : VIDANGES

Le tarif de compensation pour le service de l'enlèvement et de la destruction des vidanges ainsi que la récupération de matières recyclables est fixé à :

Logement résidentiel/Commerce :	225.00\$ par année,
Chalet/Érablière :	112.50\$ par année.

ARTICLE 6 : FOSES SEPTIQUES ET PUISARDS

- a) Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues septiques et puisards est fixé à :

Habitation résidentielle de 6 chambres et moins/ Commerce/	
Garage :	105.00\$ par année,
Chalet/Érablière :	52.50\$ par année.

VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE DE FOSSES SEPTIQUES ET PUISARDS:

Advenant le cas de non-paiement dans les 60 jours à la RIDT pour la vidange supplémentaire, la RIDT facturera la municipalité concernée. C'est alors que la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy imposera la taxe de compensation au propriétaire qui aura omis de payer la vidange supplémentaire, telle que décrite ci-dessous.

- b) Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues septiques et puisards, chaque fois qu'il y aura une vidange supplémentaire (celle(s) non-prévue(s) dans la planification des 2 ans (résidences-commerce-garage) et 4 ans (chalets-érablières)) considéré comme une urgence, est fixé à :

Chaque vidange complémentaire : 205 \$ par fosse
plus **46 \$** par mètres cubes (si le volume vidangé dépasse 6,5 mètres cubes) plus taxes applicables / plus un montant de 55 \$ pour le déplacement en urgence, pour un montant minimum de **260\$** pour une vidange supplémentaire.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT – ÉCHÉANCES

7.1 VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) atteint ou dépasse trois cents dollars (300\$), pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, selon les échéances prévues à l'article 7.2 du présent règlement.

7.2 ÉCHÉANCES

Lorsque le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) est inférieur à trois cents dollars (300\$), pour chaque unité d'évaluation, le compte est payable en entier, trente (30) jours après la date de l'envoi du compte de taxes.

Lorsque le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) atteint ou dépasse trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux dont le premier versement est payable trente (30) jours après la date de l'envoi du compte de taxes, le second versement est payable quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième versement est payable quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du deuxième versement.

7.3 TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Les modalités de l'article 7.2 du présent règlement s'appliquent également à toute taxation complémentaire (taxe foncière générale et spéciales et/ou tarifs de compensation) résultant d'une correction ou d'une modification apportée au rôle d'évaluation (mise à jour).

Dans tels cas, le premier versement est payable trente (30) jours après la date de l'envoi du compte de taxes, le second versement est payable quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième versement est payable quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du deuxième versement.

7.4 DÉFAUT DE PAIEMENT

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le versement des taxes municipales et/ou tarifs de compensations relatifs à sa propriété aux dates prescrites, les intérêts sont imposés sur le versement échu. Les intérêts commencent à courir à la date d'échéance de chaque versement.

ARTICLE 8 : TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy est fixé à quinze pour cent (15%) par année.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

12. RÉSOLUTION EN PRÉVISION DE COMBLER LES POSTES DÉFICI-TAIRES (S'IL Y A LIEU) AVEC LE FONDS GÉNÉRAL / SURPLUS NON-AFFECTÉ

ATTENDU QUE des dépenses non prévues au budget ont été réalisées et approuvées par les membres du Conseil durant l'année ;

R.S. 144-2021

Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé par Mario Morin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère :

DE transférer dans le compte courant de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, des fonds à partir du fonds général et / ou des surplus accumulés non-affectés, afin de combler les postes déficitaires pour l'exercice financier 2021 si c'est nécessaire, pour équilibrer les états financiers.

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

Mireille Plourde, greff.-trés.

Adoptée

13. RÉSOLUTION POUR MANDATER LE PROCUREUR DE LA COUR MUNICIPALE POUR PERCEPTION DES COMPTES EN SOUFFRANCE

R.S. 145-2021

Il est proposé par Vincent Campeau-Gagnon, appuyé par Mario Morin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

QUE les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy mandatent Me Aline Dion ou un autre avocat désigné par l'étude Dubé Dion, Avocats, afin de procéder à la perception des comptes en souffrance pour l'année 2021.

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour la dépense ci-dessus décrite.

Mireille Plourde, greff.-trés.

Adoptée

14. COMMISSION MUNICIPALE : DÉPÔT DES RAPPORTS D'AUDIT DE CONFORMITÉ

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie des rapports d'audit de conformité aux 5 membres du

Conseil, que ce soit en main propre ou par la poste, les 24 et 25 novembre dernier ;

La directrice générale et greffière-trésorière fait le dépôt des rapports d'audit de conformité à la séance du 6 décembre 2021.

15. DOCUMENTS REMIS AUX MEMBRES DU CONSEIL

Projets de résolutions ; projets de règlements ; divers

16. RAPPORT M.R.C.

Le maire a fait rapport des activités de la MRC aux conseillers lors de sa présence à la table de travail le 29 novembre dernier.

17. DIVERS

17.1 REGISTRE POUR AVANTAGE AUX ÉLUS

Tel que prévu à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c.E-15.1.0.1, art. 6), la directrice générale et greffière-trésorière dépose en séance le registre public des déclarations faites par un membre du conseil au cours de la dernière année, soit : dons, marques d'hospitalité ou tous autres avantages qui ne sont pas de nature purement privée ou visés par le 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 6 (qui peuvent influencer l'indépendance de jugement de l' élu dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre l'intégrité) et dont la valeur excède 200\$. Tous les membres du Conseil ont déclaré n'avoir reçu aucun don ou autre avantage tel que décrit ci-dessus pour l'année 2021.

17.2 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES DE TAXES À RECEVOIR AU 1^{er} DÉCEMBRE 2021.

La directrice générale et greffière-trésorière fait le dépôt de la liste des comptes de taxes à recevoir au 1^{er} décembre 2021, dont un compte fera l'objet d'une vente pour taxes.

17.3 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL PENDANT LES FÊTES (24 décembre 2021 au 5 janvier 2022)

ATTENDU QUE pendant les Fêtes, tous les bureaux municipaux ne sont pas très achalandés et que la majorité est fermée ;

ATTENDU QUE la directrice générale viendra travailler, entre autres le 31 décembre, pour effectuer le dernier dépôt de l'année, préparer les documents pour la séance de janvier 2022 et envoyer l'avis de convocation. (À noter que le bureau ne sera pas ouvert au public) ;

R.S. 146-2021 Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé par Nadia Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

QUE le bureau municipal soit fermé du 24 décembre 2021 au 5 janvier 2022 inclusivement, afin que la directrice générale prenne les jours de vacances auxquels elle a droit, en plus des 4 jours fériés prévus à son contrat.

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité dispose

des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

Mireille Plourde, greff.-trés.

Adoptée

**17.4 RÉSOLUTION POUR AUGMENTATION/AJUSTEMENT
DE SALAIRES**

Attendu que les trois employés de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy ont demandé une augmentation / ajustement de salaires :

R.S. 147-2021

Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé par Mario Morin et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy accorde aux employés l'augmentation / ajustement de salaire que les membres du Conseil ont approuvé et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

Mireille Plourde, greff.-trés.

Adoptée

**17.5 DATE ADOPTION DU BUDGET – DATE ADOPTION DU
RÈGLEMENT DE TAXATION**

La date de la séance pour l'adoption du Budget et du Programme triennal d'immobilisation 2022 est le 16 décembre 2021 à 19h30.

La date de la séance pour l'adoption du règlement de taxation est le 16 décembre 2021 à 20h00.

18. CORRESPONDANCE

La correspondance est présentée aux membres du conseil.

19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le pro-maire fait la levée de l'assemblée à 20h42.

« Je, Carlo Ouellet, pro-maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Carlo Ouellet, pro-maire

Mireille Plourde, dir.gén. et greff.-trés.